RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE Pages 815 (IX). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine (29 octobre 1954) [point 63] 816 (IX). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (4 novembre 1954) [point 22] 817 (IX). Admission de nouveaux Membres (23 novembre 1954) [point 21]... 818 (IX). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (4 décembre 1954) 8 [point 18] ... 819 (IX). Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre 8 échange des informations et des idées (11 décembre 1954) [point 69] 820 (IX). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (14 décembre 1954) 9 [point 23] 821 (IX). Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine

815 (IX). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine

(17 décembre 1954) [point 71].....

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport, en date du 27 septembre 1954, du Gouvernement de l'Union birmane 1 sur la situation créée par la présence de forces étrangères sur son territoire,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité militaire mixte chargé de l'évacuation des forces étrangères du territoire de la Birmanie ², dont les efforts ont tendu à assurer l'évacuation de ces forces étrangères,

- 1. Constate avec satisfaction que près de 7.000 personnes, comprenant des hommes des forces étrangères et des personnes à leur charge, ont été évacuées de Birmanie, ce qui contribue dans une mesure appréciable à la solution du problème conformément aux recommandations de l'Assemblée générale;
- 2. Exprime sa satisfaction des efforts que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Thaïlande ont faits pour faciliter l'évacuation de ces personnes;
- 3. Déplore que des forces étrangères importantes disposant d'une assez grande quantité d'armes se trouvent encore sur le territoire de l'Union birmane et n'aient pas tenu compte des déclarations de l'Assemblée générale selon lesquelles elles devraient soit quitter le territoire de l'Union birmane, soit accepter l'internement;
- 4. Déclare une fois de plus que ces forces devraient se laisser désarmer et interner;
- 5. Assure le Gouvernement de l'Union birmane qu'il pourra continuer de compter sur la sympathie et l'appui
- ¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/2739.
 ² Ibid., document A/2740.

- de l'Assemblée générale dans les efforts qu'il déploie pour apporter une solution complète à ce grave problème;
- 6. Invite instamment tous les Etats à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher que ces forces étrangères ne reçoivent quelque aide que ce soit qui leur permette de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer à se livrer à des actes d'hostilité contre ce pays;
- 7. Prie le Gouvernement de l'Union birmane de rendre compte de l'évolution de la situation à l'Assemblée générale lorsqu'il le jugera opportun.

496ème séance plénière, le 29 octobre 1954.

9

816 (IX). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a examiné à plusieurs sessions la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine et qu'elle a adopté des résolutions à ce sujet,

Ayant pris acte du rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies³,

- 1. Exprime sa satisfaction des travaux et des efforts de la Commission de bons offices;
- 2. Suggère aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine de s'efforcer de résoudre la question par voie de négociations directes;
- 3. Suggère, en outre, aux parties intéressées de désigner un gouvernement, une institution ou une personne, afin de faciliter un rapprochement entre elles et de les aider à régler le différend;

³ Ibid., point 22 de l'ordre du jour, document A/2723.

- 4. Décide que si, dans les six mois à compter de la date de la présente résolution, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les suggestions formulées dans les paragraphes précédents, le Secrétaire général désignera une personne aux fins susmentionnées;
- 5. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des résultats obtenus.

497ème séance plénière, le 4 novembre 1954.

817 (IX). Admission de nouveaux Membres

L'Assemblée générale,

Constatant partout un désir croissant de voir réalisée l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, dont peuvent devenir Membres tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire,

Ayant examiné le rapport 4 de la Commission de bons offices créée en vertu de la résolution 718 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 23 octobre 1953,

Constatant qu'en dépit de tous les efforts déployés par la Commission de bons offices le problème reste sans solution,

Prenant acte en outre de l'avis exprimé par la Commission de bons offices, selon lequel il subsiste des possibilités de parvenir à un accord et "l'on peut espérer arriver à concilier, dans l'esprit de la Charte, les différentes opinions en présence",

- 1. Exprime sa satisfaction des travaux et des efforts de la Commission de bons offices;
- 2. Décide de renvoyer au Conseil de sécurité les demandes d'admission en suspens, en y joignant le compte rendu complet des débats qui ont eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen de ces demandes et s'efforce de formuler des recommandations positives;
- 3. Suggère au Conseil de sécurité d'examiner s'il conviendrait d'invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte pour faciliter la solution du problème;
- 4. *Invite* la Commission de bons offices à poursuivre ses efforts;
- 5. Prie le Conseil de sécurité et la Commission de bons offices de faire rapport à l'Assemblée générale, si possible au cours de la présente session et, en tout cas, au cours de la dixième session.

501ème séance plénière. le 23 novembre 1954.

818 (IX). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III), du 11 décembre 1948, 302 (IV), du 8 décembre 1949, 393 (V), du 2 décembre 1950, 513 (VI), du 26 janvier 1952, 614 (VII), du 6 novembre 1952, et 720 (VIII), du 27 novembre 1953,

Prenant acte du rapport annuel⁵ du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies

pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du rapport spécial ⁶ du Directeur et de la Commission consultative de l'Office,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

- 1. Décide, sans préjudice des droits des réfugiés au rapatriement ou à la compensation, de proroger pour une période de cinq ans, jusqu'au 30 juin 1960, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- 2. Invite l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches respectives qui incombent à ces deux organes, notamment au titre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);
- 3. Prie les gouvernements de la région de continuer à collaborer avec le Directeur de l'Office à la recherche et à l'exécution d'entreprises capables d'assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;
- 4. Décide de maintenir le fonds de réintégration à 200 millions de dollars, sous réserve des réductions à effectuer au titre des dépenses déjà engagées;
- 5. Approuve, pour l'exercice financier qui prendra fin le 30 juin 1955, un budget de secours de 25.100.000 dollars et un budget de réintégration de 36.200.000 dollars;
- 6. Prie le Directeur d'étudier, en consultation avec la Commission consultative de l'Office, l'aide qu'il y aurait lieu d'apporter à de nouveaux ayants droit, notamment aux enfants et aux habitants nécessiteux des villages situés le long des lignes de démarcation, et de faire rapport à ce sujet;
- 7. Autorise le Directeur à préparer, en consultation avec la Commission consultative, et à l'avance pour chaque exercice financier, les budgets de secours et de réintégration qu'il enverra ensuite au Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, sans préjudice de leur examen annuel par l'Assemblée générale;
- 8. Invite le Comité de négociation des fonds extrabudgétaires, lorsqu'il au a reçu lesdits budgets du Directeur de l'Office, à obtenir les fonds nécessaires à l'Office;
- 9. Prie instamment les Etats Membres et non membres de verser, sous la forme de contributions volontaires, les sommes qu'il faudra pour mener à bien les programmes de l'Office, et remercie les nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires de l'œuvre très utile qu'elles ne cessent d'accomplir en faveur des réfugiés;
- 10. Prie le Directeur de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), ainsi que les budgets annuels.

503ème séance plénière, le 4 décembre 1954.

819 (IX). Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation des hostilités en Corée et le rétablissement de la paix en Indochine ont contri-

 ⁴ Ibid., point 21 de l'ordre du jour, document A/2720.
 5 Ibid., Supplément No 17.

⁶ *Ibid., Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/2717/Add.1.